

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.170 du 5 février 2002

A. 95.772/XI-10.819

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
 rue de la Résistance 15
 4500 Huy,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2000 par XXX, de nationalité yougoslave, qui tend à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard le 24 juillet 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 août 2001, les convoquant à comparaître le 3 octobre 2001 à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 28 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIDDER, loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité yougoslave et d'origine albanaise, est arrivé en Belgique le 6 février 1996 et a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée le 10 juin 1996 par une décision confirmative de refus de séjour; qu'un recours en annulation et une demande de suspension de cette décision ont été introduits devant le Conseil d'Etat qui, par l'arrêt n/ 69.544 du 12 novembre 1997, a rejeté la demande de suspension, la requête en annulation étant toujours pendante; que le requérant a introduit, le 23 avril 1998, une deuxième demande d'asile, qui a également fait l'objet, le 23 avril 1998, d'une décision confirmative de refus de séjour, puis d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, recours toujours pendant; que l'intéressé, sans jamais être retourné dans son pays, a introduit, le 12 octobre 1998, une troisième demande d'asile; que cette troisième demande a abouti, le 27 janvier 1999, à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que statuant sur recours urgent, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, le 24 juillet 2000, confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision litigieuse est motivée comme suit:

" L'intéressé, qui a introduit une demande de statut de réfugié le 12 octobre 1988, n'a pas donné suite à une demande de renseignements qui lui a été envoyée le 3 avril 2000 à son domicile élu en Belgique.

En vertu de l'art. 52, par. 2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par les lois du 18 juillet 1991 et du 6 mai 1993, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 janvier 1999.

Le Commissaire est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève cinq moyens; qu'en un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 51, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il a été victime de persécutions au sens de la Convention précitée mais que la partie adverse a omis de prendre en compte les éléments qu'il avait invoqués; qu'un deuxième moyen est pris de la violation de l'article 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée repose sur des faits mal appréciés et un raisonnement erroné car elle n'applique pas, sans justification, en faveur du requérant les critères prévus pour l'octroi du droit d'asile; qu'un troisième moyen de la requête invoque la violation des articles 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans la mesure où la décision litigieuse ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; que dans un quatrième moyen, le requérant invoque la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, dans la mesure où il estime avoir répondu aux demandes d'explications formulées par la partie adverse; qu'à cet égard, il fait référence à un courrier qu'il aurait fait parvenir en date du 10 avril 2000 au Commissariat général, courrier qui faisait mention des récents changements intervenus au Kosovo; qu'enfin, un cinquième et dernier moyen est pris de la méconnaissance du principe de proportionnalité, en ce que le fait d'éloigner le requérant vers un pays dans lequel règne un climat hostile, dangereux et meurtrier à l'égard des membres de la communauté albanaise lui causerait un préjudice hors de proportion par rapport à l'intérêt que pourrait représenter son éloignement pour l'Etat belge;

Considérant, sur les moyens réunis, que le Commissaire général a conclu à l'irrecevabilité de la troisième demande d'asile du requérant en se fondant sur l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel prévoit que l'autorité compétente peut refuser le séjour à l'étranger qui demande à être reconnu réfugié si celui-ci ne donne pas suite, sans motif valable, à une demande de renseignements dans le mois de son envoi; qu'il s'agit là d'un motif déterminant de rejet de la demande d'asile dès le stade de l'examen de sa recevabilité; qu'en l'espèce, il se vérifie à l'examen du dossier administratif que le requérant n'a pas donné suite, dans le délai d'un mois, à la demande de renseignements de la partie adverse, demande notifiée au requérant, avec une copie à ses précédents conseils, le 3 avril 2000; que si le requérant soutient, contrairement à ce que prétend la partie adverse, que ses précédents conseils ont bien répondu à la demande de renseignements par une lettre du 10 avril 2000, dont une copie est produite en annexe à la requête (pièce 3), force est cependant de constater

que cette lettre ne figure pas au dossier administratif soumis au Conseil d'Etat; que faute pour le requérant de produire un récépissé de dépôt d'envoi recommandé ou d'accusé de réception du courrier concerné, il faut considérer que la partie adverse pouvait s'estimer en droit, en date du 24 juillet 2000, de clôturer la procédure d'asile en se fondant sur la disposition précitée de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que le Commissaire général a pu, pour le motif indiqué dans l'acte attaqué, conclure au rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sans devoir motiver sa décision par rapport aux craintes de persécution invoquées par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile; que les moyens ne sont dès lors pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq février deux mille deux par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.